



DECISION N° 2023-703

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI DADIMMO c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement N°2102023 du 20/12/2022 rendu par le TA
de Montpellier - Instance 23TL00395 - Cx108-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

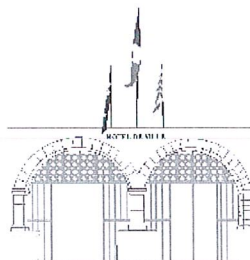
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2102023 du 20 décembre 2022 a débouté la SCI DADIMMO de l'ensemble de sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de refus d'abroger l'arrêté municipal du 11 août 2020 portant mise en demeure de mise en conformité de l'immeuble situé 10 rue Llucia à Perpignan (66000) et de retirer la décision du 15 décembre 2020 l'obligeant de reloger l'occupant ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 15 février 2023 sous le n° 23TL00395, la SCI DADIMMO sollicite l'annulation du jugement n°2102023 du 20 décembre 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, dans le domaine du droit public général ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la SCI DADIMMO devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL00395 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230711-176472-AU-1.1

Accusé reçu le : **11 JUIL. 2023**

Affiché le : **11 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

